

DELIBERATION**du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 24 mars 2022****II. DÉLIBÉRATIONS, INFORMATIONS, ET DÉBAT D'ORIENTATION GÉNÉRAL****1.1.4– Cadrage de l'éméritat****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
VU *l'avis favorable du Comité Technique de l'Université du Mans réuni en séance du 17 mars 2022 ;*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix avec 1 abstention, 24 voix pour et 0 voix contre, le cadrage de l'éméritat. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 29 mars 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 24 mars 2022 : 36
--

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT**Séance du 17 mars 2022****Cadrage relatif à l'éméritat****Le Comité technique,**

vu *le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.*

après en avoir délibéré,

- **émet un avis favorable à l'unanimité: 0 abstentions, 10 voix pour et 0 voix contre.**

Le Président de l'Université du Mans


Pascal LEROUX

Cadrage relatif à l'éméritat – Le Mans Université

**Comité technique du 17 mars 2022
Conseil d'Administration du 24 mars 2022**

1. Contexte :

La Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la Recherche complétée par le Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences viennent mieux définir, encadrer et harmoniser le cadre juridique de l'éméritat, qui constitue un apport précieux pour la continuité des travaux de recherche dans l'enseignement supérieur et la recherche.

En complément de ces dispositions, l'Université du Mans doit définir un cadrage sur la durée initiale de cet éméritat et sur la durée totale susceptibles d'être accordées. C'est aussi l'occasion de formaliser le processus de délivrance de l'éméritat pratiqué jusqu'alors.

2. Cadrage relatif aux délivrances d'éméritat :

a. Eligibilité à l'éméritat

En application des dispositions susmentionnées, sont éligibles à l'éméritat:

- Les professeurs des universités ;
- Les maîtres de conférences, titulaires ou non d'une Habilitation à diriger les recherches.

b. Procédure interne

Le déroulement est le suivant:

- La Direction des Ressources Humaines organise chaque année une campagne de délivrance des éméritats. Le calendrier et les modalités de candidature sont communiqués aux intéressé(e)s dans l'actu'RH ;
- L'intéressé(e) formule une demande d'éméritat par courrier motivé adressé au Directeur de la composante, au directeur du Laboratoire et pour information à la Direction des Ressources Humaines (drh-enseignants@univ-lemans.fr) ;
- Le directeur du laboratoire appuie cette demande par courrier ;
- Le conseil scientifique de la composante délibère sur cette demande et formule un avis, celui-ci est rapporté dans un procès-verbal ;
- La composante transmet à la Direction des ressources humaines (drh-enseignants@univ-lemans.fr) : le demande de l'intéressé(e), le courrier du

directeur du laboratoire et le procès-verbal du Conseil scientifique de la composante;

- Les demandes dont l'avis formulé par le conseil scientifique de la composante est favorable, sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission de la Recherche, en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des travaux de recherche ;
- La Commission de la Recherche restreinte statue sur la délivrance de l'éméritat au regard des mérites scientifiques du candidat, de la qualité des services rendus à l'Université et au regard des apports potentiels pour l'établissement ;
- Si l'éméritat est délivré, il prend la forme d'une convention de collaborateur émérite conclue avec l'intéressé(e).

c. Durée de l'éméritat

L'Université du Mans accorde l'éméritat pour une durée initiale de cinq ans. L'éméritat peut être renouvelé deux fois pour des périodes de cinq ans chacune.

Le professeur ou le maître de conférences émérite peut solliciter l'interruption de la convention de collaborateur émérite auprès de la Direction des Ressources Humaines, celle-ci sera alors formalisée par voie d'avenant.

L'interruption peut également être initiée par l'Université du Mans, notamment en cas de manquement déontologiques et/ou d'absence de respect des obligations prévues dans la convention d'éméritat.